

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS, UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. la Princesse a présidé différentes cérémonies à l'occasion de la « Semaine du Sang » (p. 951).*

*Couronnement de Sa Sainteté le Pape (p. 952).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-339 du 7 novembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 953).*

*Arrêté Ministériel n° 58-340 du 12 novembre 1958 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 953).*

*Arrêté Ministériel n° 58-341 du 12 novembre 1958 fixant le montant de la retraite entière annuelle (p. 953).*

*Arrêté Ministériel n° 58-342 du 12 novembre 1958 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 954).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

*Circulaire n° 58-81 relative aux offres d'emploi et embauchage (p. 954).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Commémoration en Principauté du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'Armistice du 11 novembre (p. 954).*

*Inauguration de l'Exposition des Romantiques à la Chapelle de la Paix (p. 955).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 955 à 962).**

## MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. la Princesse a présidé différentes cérémonies à l'occasion de la « Semaine du Sang ».*

Dans le cadre de la « *Semaine Nationale du Sang* » organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang de la Principauté, sous les auspices de la Croix-Rouge Monégasque, de nombreuses manifestations se sont déroulées à cette occasion en présence de S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque.

**VENDREDI 7 NOVEMBRE :**

A 18 heures, dans les Salons du Café de Paris, S.A.S. la Princesse a présidé l'inauguration de l'exposition d'Affiches et de Matériel de Propagande adressés par les Sociétés Nationales de Croix-Rouge du monde entier et les Centres Nationaux de Transfusion Sanguine.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée de M<sup>me</sup> Faucon, Sa Dame d'honneur, de M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, invitée de Leurs Altesses Sérénissimes et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, a été reçue par M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang de Monaco, entouré de MM. de Sigaldi et Sartore, vice-présidents, Paillocher, ancien président. M<sup>lle</sup> Gisèle Pauli Lui remit une gerbe de roses. Quelques instants plus tard, S.A.S. la Princesse coupait le ruban barrant l'entrée du salon dans lequel se tenait l'exposition.

De nombreuses personnalités monégasques assistaient à cette manifestation. Son Altesse Sérénissime prit un grand intérêt à cette exposition, dont les plus belles affiches retenues au palmarès furent celles de la

Finlande pour leur présentation et leur aspect artistique.

Avant de Se retirer, S.A.S. la Princesse signa le Livre d'or de l'Amicale des Donneurs de Sang et prit ensuite congé des personnalités venues La saluer.

#### SAMEDI 8 NOVEMBRE :

S.A.S. la Princesse S'est rendue à 18 heures, en compagnie de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M<sup>me</sup> Faucon, Dame d'Honneur, de M<sup>lle</sup> Quinonès de Leon et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, au Cinéma Gaumont pour présider et assister à la conférence donnée par le Professeur Jean-Paul Soulier, Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine de Paris.

Le Docteur Soulier fut présenté à l'auditoire, composé de nombreuses personnalités étrangères et monégasques, par le Dr. Étienne Boéri, Commissaire Général à la Santé Publique et Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque.

Après avoir remercié Son Altesse Sérénissime de l'invitation, qu'il avait reçue, à donner cette conférence, le Professeur Soulier fit en quelque sorte l'historique de la transfusion sanguine en parlant du don, de la collecte et de l'utilisation du sang. Il fit part aussi des dernières études qu'il a entreprises sur l'utilisation des dérivés du sang et termina sa causerie par un appel à tous ceux qui l'écoutaient : « Une femme, un enfant, un malade, dit-il, ne doivent plus mourir faute de sang ».

Ces derniers mots furent chaleureusement applaudis par l'assistance. Cette manifestation prit fin par la projection d'un film sur la transfusion sanguine et ses bienfaits.

#### DIMANCHE 9 NOVEMBRE :

Le 9 novembre, à 11 heures, S.A.S. la Princesse, entourée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M<sup>me</sup> Faucon, Dame d'honneur et de M<sup>lle</sup> Quinonès de Leon a reçu, dans Son Salon au Palais, diverses personnalités et donneurs de sang à qui Elle a remis des décorations.

Les récipiendaires ont été introduits auprès de Son Altesse Sérénissime par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière en présence du Dr. Étienne Boéri, Commissaire Général à la Santé, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, de M<sup>me</sup> Settimo et M. Médecin, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

S.A.S. la Princesse a décerné la Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque à : MM. Albert Rossi, Président de la Section de Beausoleil de la Croix-Rouge Française et Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang de la Croix-Rouge Monégasque.

Son Altesse Sérénissime a également remis la Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque à MM. le Lieutenant de Sigaldi, Marius Claret, Michel Gaudio, Marcel Berthon, Paul Canaparo, Honoré Boéri, Georges Rafignat et Pierre Masini.

#### *Couronnement de Sa Sainteté le Pape.*

S.A.S. le Prince Pierre, à qui S.A.S. le Prince Souverain avait confié la mission de Le représenter aux cérémonies du Couronnement de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII, S'est rendu à Rome où L'attendaient Son Excellence M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Son Excellence M. César C. Solamito, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près le Saint-Siège, le Très Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais, M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission auprès de la Direction des Relations Extérieures et M. François Ousset, Secrétaire Honoraire de la Légation de Monaco au Vatican.

Le lundi 3 novembre dès le matin, Son Altesse Sérénissime était reçue par Son Excellence Monseigneur Domenico Tardini, Pro-Secrétaire d'État, à qui Elle remettait, à l'intention du Très Saint-Père, une lettre autographe de S.A.S. le Prince Souverain ainsi qu'une pendulette de table frappée du chiffre de Leurs Altesses Sérénissimes et portant la date du 4 novembre 1958. Ce joyau dont l'or et le cristal reproduisent les couleurs pontificales : le jaune et le blanc, s'orne d'un cadran donnant, en même temps, l'heure des diverses parties du monde pour rappeler l'universalité de l'Église.

Le lendemain, S.A.S. le Prince Pierre assistait aux solennités du Couronnement, de la place qui Lui avait été personnellement réservée parmi les Membres des Familles Souveraines, tandis que la Délégation Princière se joignait aux autres Représentations étrangères.

Le mercredi 5 novembre, dans la matinée, Sa Sainteté le Pape recevait, en audience solennelle, dans la Salle du Consistoire, les Représentants des Familles Souveraines et toutes les Délégations. S.A.S. le Prince Pierre Se fit l'interprète des vœux que Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse forment pour la grandeur du Pontificat du Très Saint-Père et Il Lui offrit Ses souhaits personnels.

Sa Sainteté exprima à S.A.S. le Prince Pierre la paternelle affection qu'Elle ressent pour Leurs Altesses Sérénissimes et la Principauté.

L'après-midi, la Délégation assistait à la réception que donnait Son Excellence Monseigneur Tardini aux

Représentations étrangères, dans les Salons des Borgia-S.A.S. le Prince Pierre, rappelé à Paris par les travaux de la X<sup>e</sup> Conférence Générale de l'UNESCO, s'était personnellement excusé auprès du Pro-Secrétaire d'État.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-339 du 7 novembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, règlementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 27 octobre 1958, présentée par MM. Raoul Bertin, Raoul Bouvier et Jean Giboudot;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'« Association pour la Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-340 du 12 novembre 1958 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.391 et 1.813 des 11 octobre 1956 et 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu Notre Arrêté n° 57-284 du 6 novembre 1957 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 25 septembre 1958 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des 6 et 8 octobre 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, le montant du salaire minimum mensuel de base, fixé à 24.000 francs par Notre Arrêté n° 57-284 du 6 novembre 1957, est porté à 28.000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 57-284 du 6 novembre 1957, susvisé, est abrogé à compter de la même date.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 novembre 1958.

*Arrêté Ministériel n° 58-341 du 12 novembre 1958 fixant le montant de la retraite entière annuelle.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.391 et 1.813 des 11 octobre 1956 et 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu Notre Arrêté n° 57-285 du 6 novembre 1957 fixant le montant de la retraite entière annuelle;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 25 septembre 1958 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des 6 et 8 octobre 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, fixé à 144.000

francs par Notre Arrêté n° 57-285 du 6 novembre 1957, est porté à 168.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

## ART. 2.

Notre Arrêté n° 57-285 du 6 novembre 1957, susvisé, est abrogé à compter de la même date.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 novembre 1958.

### Arrêté Ministériel n° 58-342 du 12 novembre 1958 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 susvisée, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en date du 19 septembre 1958;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en date des 6 et 8 octobre 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé :

- à 144.000 francs, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1958 au 30 septembre 1958;
- et à 163.000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 novembre 1958.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

#### Circulaire n° 58-81 relative aux offres d'emploi et embauchage.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois attire, une seconde fois, l'attention de MM. les Employeurs sur les prescriptions suivantes de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté :

## ART. 3.

« Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois qui lui adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les candidats à l'emploi ».

« A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur peut proposer un autre candidat ».

« Cependant, en cas d'urgence reconnue par la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois, cette procédure ne sera pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après accord préalable de ce service, la possibilité de procéder à l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui lui fait défaut ».

« L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette règle d'urgence ».

*Les employeurs ne peuvent donc procéder à l'embauchage de tout travailleur étranger tant qu'ils n'ont pas satisfait à la procédure de déclaration de l'offre d'emploi.*

*En conséquence, toute demande d'autorisation d'embauchage de travailleur qui n'aurait pas été précédée d'une déclaration d'offre d'emploi sera automatiquement refusée par le Bureau de la Main-d'Œuvre.*

## INFORMATIONS DIVERSES

#### Commémoration en Principauté du 40<sup>e</sup> Anniversaire de l'Armistice du 11 novembre.

C'est avec plus encore d'émotion et de recueillement que les années précédentes, que l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre a été célébré mardi dernier.

La première cérémonie du souvenir s'est déroulée à 9 heures dans le hall du Lycée de Monaco, où un vibrant hommage fut rendu aux professeurs et anciens élèves du Lycée, morts au Champ d'Honneur, dont les noms figurent sur les plaques commémoratives, décorées pour la circonstance de drapeaux monégasques et français. M. Auguste Médecin, Président de l'Amicale des Anciens Élèves du Lycée, et vice-président du Conseil National accueillit les personnalités gouvernementales : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale; MM. Charles Minazzoli, chef de division et Robert Marchisio, chargé de mission au Ministère d'État. Assistèrent également à cette brève mais émouvante cérémonie, une importante délégation de professeurs du Lycée, et de nombreux élèves de cet établissement.

A 10 heures 30, c'est devant le monument Albert 1<sup>er</sup> de Belgique que se déroulait une nouvelle manifestation. M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco, accompagné de M. Mathyssens, président, des membres dirigeants et des sociétaires de la Colonie Belge, du chancelier du consulat, et en présence de nombreuses personnalités de la ville, déposa une gerbe superbe, enrubannée aux couleurs nationales belges, au pied du monument.

A 11 heures, au cimetière de la ville, se déroulait la manifestation officielle du souvenir, organisée par la Municipalité monégasque que préside M. R. Boisson. Réunies autour de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain, et de S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, les plus éminentes personnalités gouvernementales, les membres des colonies étrangères, les représentants des associations d'anciens combattants, de résistants, et une foule considérable assistaient à cette belle cérémonie qui revêtait un caractère à la fois religieux et patriotique; après le dépôt des gerbes devant le Monument aux Morts, un programme musical choisi fut interprété par le groupe choral Ainési; puis, Mgr. Barthe, Evêque de Monaco, assisté des membres du clergé, donna l'absoute. Les clairons de la compagnie des carabiniers du Prince exécutèrent la sonnerie « Aux Champs ». Pour clôturer cette manifestation, la Musique Municipale, que dirigeait Georges Devaux, joua la « Marseillaise » ainsi que les hymnes monégasque et alliés.

En fin de matinée, à la Maison de France, M. Charles Le Génissel, nouveau Consul Général de France à Monaco, déposa, en présence d'une assistance nombreuse, une gerbe de fleurs au pied des plaques rappelant le souvenir des soldats français, tombés au Champ d'Honneur, et prononça une allocution très applaudie.

### *Inauguration de l'Exposition des Romantiques à la Chapelle de la Paix.*

Lundi 10 novembre, à 15 heures, eut lieu, à la Chapelle de la Paix, l'inauguration de l'exposition de la collection de tableaux, — appartenant tous à l'époque romantique, — dont le Musée National des Beaux-Arts est propriétaire.

Son Excellence M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, présidait cette manifestation, organisée sous les auspices du département de l'Éducation Nationale.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Rey, ayant substitué M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 31 juillet 1958, M. Pierre FIAMMETTI, entrepreneur de travaux

publics, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto, et M. Raphaël FIAMMETTI, entrepreneur de travaux publics, demeurant également à Monaco, 35, avenue Hector Otto, ayant agi tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la société en nom collectif « FIAMMETTI Frères » dont le siège est à Monaco, quartier des Révoires, Maison Fiammetti, ont vendu à M. Louis Henri Marcel JEANDET, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins, « Le Continental », Bloc C, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, avec entrepôt, exploité à Monaco, 35, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 novembre 1958.

*Signé : L. AUREGLIA.*

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 septembre 1958, Monsieur Jean Alexandre Joseph GIAUME, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à Madame Alexandra DJANKOVICH, commerçante, épouse de Monsieur Miodrag PECHITCH, demeurant à Monaco, ruelle Saint-Jean, villa Larvotto, pour une durée de deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1958, la gérance libre du fonds de commerce de bimbelloterie, articles de Paris, et de souvenirs, cartes postales, situé à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Madame PECHITCH, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
SUR SURENCHÈRE**

*Première Insertion*

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le sept novembre 1958, le fonds de commerce d'entreprises de travaux publics et particuliers appartenant à la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISES GÉNÉRALES CONSTANT BONI et Fils » dont le siège social est à Monaco, 7, avenue de la Gare a été adjugé, après déclaration de command, à la société anonyme monégasque dite « LA CONSTRUCTION MODERNE », dont le siège social est à Monaco, 1, rue du Rocher.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 23 juin 1958, Madame Pierrine Marie VERDINO, commerçante, épouse de Monsieur Michel Louis FABRE, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses, a donné à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1958, la gérance libre du fonds de commerce de teinturerie dépôt et bureau de commandes blanchissage et repassage (avec atelier), sis à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel à Madame Renée Charlotte RENAUD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent mille francs.

Madame RENAUD, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 juillet 1958, Monsieur Arthur Jean Maurice ROSSO, commerçant, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, Monsieur Florent Joseph ROSSO, commerçant, demeurant à Monaco, 10, escalier du Castelleretto, et Madame Adelia Rina ROSSO, épouse de Monsieur Hector GIOVINE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, ont vendu à Monsieur Pierre BARBERO, commerçant, demeurant à Cap-d'Ail, Maison Tiola, rue Jean Bono, un fonds de commerce de vins, huiles et liqueurs à emporter, vente de pétrole et de charbon, situé à Monaco, 17, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 31 janvier 1958, Mademoiselle Clotilde MARIANI, employée, demeurant à Monaco, 15, rue des Orchidées, et Madame Maria Béatrice GIUBERGIA, sans profession, veuve de Monsieur Prosper Jean Antoine MARIANI, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées, ont donné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958, la gérance libre du fonds de commerce d'atelier de menuiserie, sis à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées, à Monsieur Matthew David da FANO, décorateur-antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins « Le Continental ».

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent mille francs. Monsieur da FANO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société d'Exportation, Importation, Vente, Achat et Commission

en abrégé « S.E.I.V.A.C. »  
(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1958.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 mai et 10 juillet 1958 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ D'EXPORTATION, IMPORTATION, VENTE, ACHAT ET COMMISSION », en abrégé « S.E.I.V.A.C. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé au Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : toutes opérations de négoce, sans ouverture de magasin de détail, importation, exportation, commission, courtage, consignation, transformation, conditionnement de toutes marchandises et la représentation ou participation en général, dans toutes entreprises Françaises ou Étrangères industrielles et commerciales, l'exploitation et la représentation de toute licence ou brevet d'invention.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes

à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renou-

vellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 7 novembre 1958.

Monaco, le 17 novembre 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “ SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO ”

### MODIFICATION AUX STATUTS

1<sup>o</sup>) Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte, le 11 septembre 1958, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « RADIO MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article neuf des statuts de la façon suivante :

#### Article neuf :

La société est administrée par un conseil d'administration qui est composé au minimum de six et au maximum de dix-huit membres qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Les membres du conseil d'administration seront pris parmi les actionnaires de la société, sous réserve que ceux d'entre eux qui représentent une société actionnaire seront pris parmi les administrateurs de cette société ou, éventuellement, parmi des membres de son personnel expressément cautionnés par elle à cet effet.

Les fonctions des membres du conseil d'administration commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer ou à renouveler leurs pouvoirs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale qui les nomme règle en même temps les conditions des garanties à fournir par eux pendant le cours de leur gestion.

2<sup>o</sup>) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 29 septembre 1958.

3<sup>o</sup>) La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 1958.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1958, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 7 octobre 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants du sixième concours d'échecs série E, « de SAINT-RAPHAEL, les numéros suivants : « 7.748 — 7.436 — 7.621 — 7.111 — 7.578 — 7.008 « 7.729 — 7.053 — 7.360 — 7.223.

« Le tirage final a désigné comme gagnant le « numéro E 6.296 ».

\* \* \*

« Le 31 octobre 1958 a eu lieu au Casino de Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » « de la tranche publicitaire Société Georges LESIEUR « ET SES FILS ». Le numéro 66.801 a été désigné « pour bénéficier des voyages et des séjours gratuits « en Principauté. Les numéros sortis à la suite ont fait « l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire « des Jeux ».

\* \* \*

« Le tirage qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1958 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Démonstrateurs tranche IV les numéros suivants : « H 14.269 — A 7.684 — K 13.671

« Le tirage du 1<sup>er</sup> novembre 1958 a désigné comme « gagnants (Démonstrateurs tranche V) les numéros « suivants : O 8.283 — E 5.297 — L 14.766 ».

## “ Société Internationale Polytechnique ”

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p., fait triple à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1958, enregistré le 6 même mois, folio 44, verso, case 2, M<sup>me</sup> Gabrielle-Antoinette SOSSO, divorcée Ivan QUENIN, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a cédé à M. Léon DELMOTTE, administrateur de sociétés, de nationalité monégasque, demeurant n° 1, rue des Princes, à Monaco-Condamine, tous ses droits, soit QUATRE CENTS parts d'intérêts de mille francs chacune lui appartenant dans la société existant entre elle comme associée en nom collectif et M<sup>me</sup> Gisèle-Marie HUMILIER, divorcée Henri BEAUSIRE, et M. Christian Jean Marie LE BORGNE, administrateur de Sociétés, demeurant tous deux Palais de la Scala, à Monte-Carlo à titre de commanditaire sous la dénomination de « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POLYTECHNIQUE » et la raison sociale « SOSSO & Cie ».

Ladite société ayant un capital de 500.000 francs et son siège Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Par suite de cette cession, ladite société en commandite simple « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POLYTECHNIQUE », se continue sous la raison sociale de « DELMOTTE & Cie » entre ledit M. DELMOTTE comme associé en nom collectif et M<sup>me</sup> HUMILIER et M. LE BORGNE comme simples commanditaires.

La société sera désormais gérée et administrée par M. DELMOTTE qui aura la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 5 octobre 1958.

Pour extrait.

Le Gérant :  
DELMOTTE.

## “ Comptoir France-Étranger ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque «COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER», au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE, au siège social, palais de la Scala à Monte-Carlo, le samedi 29 novembre 1958 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1957;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice;
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu; affectation des résultats; quitus aux administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Compagnie Internationale des Bois Africains

en abrégé « C. I. B. A. »

(Société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Labor », n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 16 août 1958, les actionnaires de ladite société, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier ».

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une société anonyme monégasque sous le « nom de COMPAGNIE INTERNATIONALE DES « BOIS AFRICAINS » par abréviation « C.I.B.A. ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 août 1958, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 6 octobre 1958.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 août 1958, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 octobre 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 17 octobre 1958 et des pièces y annexées a été déposée le 5 novembre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

## “ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de Conserves Fines et Confitures

(Société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco-

Condamine, le 24 avril 1957, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 4, 21, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 36, 42 et 43 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 4. »

« Alinéa premier : Le siège social est fixé à MONACO.

« Alinéa deuxième : Il peut par simple décision du « Conseil d'Administration être transféré en tout « endroit de la Principauté ».

« ARTICLE 21. »

« Alinéa troisième : De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de « deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir « au remplacement. Il est même tenu de le faire dans « le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux et de « convoquer l'assemblée générale à cet effet.

« Tous les autres alinéas sans changement ».

« ARTICLE 23 ».

« Alinéa premier : Sans changement.

« Alinéa deuxième : Les délibérations sont prises « à la majorité des voix des membres présents. Si le « conseil est composé de plus de deux membres, la « voix du Président est prépondérante en cas de par- « tage des voix.

« Alinéa troisième : Au cas où il n'y a que deux « administrateurs en exercice les délibérations doivent « être prises à l'unanimité.

« Alinéa quatrième : Tout administrateur peut « donner même par lettre ou télégramme, pouvoir de « le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque « administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses « collègues.

« Alinéa cinquième : La présence ou la représenta- « tion de la moitié au moins des administrateurs en « exercice est nécessaire pour la validité des délibéra- « tions. La présence de deux administrateurs sera « néanmoins toujours requise pour la validité des dites « délibérations.

« Alinéa sixième : Sans changement ».

« ARTICLE 24 ».

« Alinéa premier : Sans changement.

« Alinéa deuxième : Les copies ou extraits de ces « procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont « signés par le président ou un administrateur ayant « pouvoir ».

« TITRE IV. »

« Commissaires aux comptes ».

« ARTICLE 28 »

(annulé et remplacé par cette nouvelle rédaction).

« L'assemblée générale nomme, dans les conditions « et pour la durée prévues par la Loi n° 408 du 20 jan-

« vier 1945 un ou deux commissaires aux comptes  
« titulaires qui exercent leurs fonctions conformément  
« aux prescriptions de ladite Loi ».

« ARTICLE 29 ».

(annulé et remplacé par cette nouvelle rédaction).

« Les commissaires désignés restent en fonctions  
« pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs  
« prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assem-  
« blée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence,  
« convoquer l'assemblée générale ».

« ARTICLE 30 ».

(annulé et remplacé par cette nouvelle rédaction).

« L'assemblée a aussi la faculté de désigner deux  
« Commissaires suppléants qui ne peuvent agir qu'en  
« cas d'absence ou d'empêchement des commissaires  
« en exercice ».

« ARTICLE 31 ».

(Annulé et remplacé par cette nouvelle rédaction).

« Les commissaires ont droit à une rémunération  
« dont l'importance est fixée par l'assemblée générale,  
« conformément aux tarifs fixés par Arrêté Ministé-  
« riel ».

« ARTICLE 36 ».

« L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'admi-  
« nistration et il ne peut être mis en délibération que  
« des propositions émanant du conseil.

« Toutefois, le conseil d'administration devra  
« mettre à l'ordre du jour des assemblées générales  
« annuelles toutes les propositions qui lui seront faites  
« par lettre recommandée, trente jours au moins avant  
« l'assemblée générale par un ou plusieurs actionnaires,  
« représentant au moins le tiers du capital, mais qui  
« sera seul juge de la rédaction du texte de cette partie  
« de l'ordre du jour ».

« ARTICLE 42 ».

« Alinéa premier : Sans changement.

« Alinéa deuxième : Sans changement.

« Alinéa troisième : Sans changement.

« Alinéa quatrième : L'inventaire, le bilan et le  
« compte de pertes et profits établis conformément  
« aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du  
« vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-six, sont  
« mis à la disposition des commissaires deux mois au  
« moins avant la réunion de l'assemblée générale  
« ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assem-  
« blée ».

Aux termes de la même délibération, les action-  
naires ont décidé de regrouper les 20.000 actions de  
numéraire de 500 francs chacune, de valeur nominale,  
composant le capital actuel, en 4.000 actions de 2.500  
francs chacune de valeur nominale, et de modifier,  
en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désor-  
mais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 ».

(Annulé et remplacé par cette nouvelle rédaction).

« Le capital social est fixé à la somme de DIX  
« MILLIONS DE FRANCS (Frs 10.000.000) divisé  
« en Quatre mille (4.000) actions de numéraire de deux  
« mille cinq cents francs chacune, de valeur nominale,  
« entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée gé-  
nérale extraordinaire, du 24 avril 1957, ont été approuvées  
par Arrêté Ministériel en date du 3 octobre 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée  
générale extraordinaire, précitée, du 24 avril 1957, a été  
déposé au rang des minutes du notaire soussigné par  
acte du 22 mai 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité,  
du 22 mai 1958 et des pièces y annexées a été déposée  
le 5 novembre 1958 au Greffe Général des Tribunaux  
de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Mo-  
naco, soussigné le 31 octobre 1958, les hoirs de  
Monsieur Jean Baptiste MACCARIO, en son vivant,  
commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Favo-  
rite, boulevard de France, décédé à Beausoleil le  
22 mai 1958, ont vendu à Monsieur Ariste dit Arys  
NISSOTI, industriel, demeurant à Monte-Carlo,  
2, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de com-  
merce de peinture et vitrerie sis à Monte-Carlo,  
Maison Bonnamas, Passage Doda.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la  
présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 17 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.